



DECISION

Le Président de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le décret du 2 avril 2012 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART),

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2016-2020 de Loire-Atlantique, adopté le 26 août 2016,

Vu le programme local de l'habitat 2020-2025 de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval, approuvé le 17 décembre 2019,

Vu la délibération en date du 14 novembre 2019 approuvant l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de droit commun sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval avec volet renouvellement urbain sur le périmètre ORT secteur 1 de Châteaubriant pour la période 2020-2025,

Vu la convention signée entre l'Agence Nationale de l'Habitat et la Communauté de Communes, en date du 27 février 2020,

Vu le contrat de prestation de service attribué au cabinet Citémétrie en date du 2 mars 2020 lui confiant la mission d'ingénierie « suivi, animation »,

Vu la demande formulée par Madame Marie-Thérèse CAMUS en vue de financer les travaux d'adaptation pour son habitation principale,

Sur proposition du cabinet Citémétrie,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est octroyé à Madame CAMUS une subvention d'un montant de 2 000 € (deux mille euros) pour les travaux d'adaptation de son habitation principale située 19 rue Jean Guéhenno à CHATEAUBRIANT.

La subvention est accordée sous réserve de la réalisation effective des travaux.

Cette subvention sera versée au demandeur sur présentation, par le cabinet Citémétrie, de la fiche de liaison et de la notification de paiement de l'Agence Nationale de l'Habitat.

En cas de réalisation partielle, le montant de la subvention pourra être proratisé en fonction du montant réel des dépenses constatées.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de sa date de notification aux intéressés. Sa durée est fixée à trois années. Les travaux devront avoir été réalisés dans ce délai. A défaut, la subvention sera perdue.

Article 3 : La présente subvention est imputée au budget général de la collectivité à l'article n° 6574.

La subvention sera versée par le Trésor Public à partir du mandat émis par la collectivité.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à la bonne exécution de la présente décision.

Fait à Châteaubriant,
Le 5 NOV 2020



Le Président,


Alain HUNAUT

AR-Préfecture

044-200072726-20201105-414-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 05-11-2020

Publication le : 05-11-2020



Le Président,


Alain HUNAUT